DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/319 DE LA COMMISSION

du 9 février 2023

acceptant une demande présentée par la République italienne, conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, de ne pas appliquer le point 7.4.2.3, paragraphe 3, point b), de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 de la Commission à quinze véhicules V250 Italia/ETR700

[notifiée sous le numéro C(2023) 875]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 juin 2022, l'Italie a présenté à la Commission une demande de non-application temporaire du point 7.4.2.3, paragraphe 3, point b), de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 de la Commission ([2]), qui exige l'installation de la ligne de base 3 du système européen de contrôle des trains (ETCS) après le 1er juillet 2023 pour les types de véhicules autorisés avant le 1er janvier 2019. Cette demande a été présentée sur la base de l'article 7, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2016/797, qui prévoit une possibilité de non-application s'il existe un risque de compromettre la viabilité économique du projet. La demande de non-application temporaire concerne quinze véhicules neufs V250 Italia/ETR700 portant les numéros d'identification 4810, 4804, 4814, 4815, 4881, 4812, 4813, 4811, 4806, 4883, 4816, 4809, 4802, 4801 et 4807, fournis par AnsaldoBreda S.p.A. Ces quinze véhicules font partie d'une flotte de dix-sept véhicules V250 Italia / ETR700 appartenant à Trenitalia.

(2) Le point 7.4.2.3 de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 prévoit une phase de transition pour faciliter le passage de l'ETCS Ligne de base 2 à l'ETCS Ligne de base 3. Il autorise l'installation de l'ETCS Ligne de base 2 jusqu'au 31 décembre 2020 pour les véhicules visés par des projets ou des contrats qui ont débuté avant la date de mise en application des spécifications techniques d'interopérabilité établies dans le règlement (UE) 2016/919. S'il est fait usage de la possibilité de différer l'installation de la ligne de base 3, le projet doit garantir la mise en conformité avec l'ensemble de spécifications #2 ou #3 du tableau A2 de l'annexe A du règlement (UE) 2016/919 dans un délai n'allant pas au-delà du 1er juillet 2023.

(3) Les quinze véhicules V250 visés dans la demande, qui ont été commandés le 4 août 2017 par Trenitalia (contrat no 3807), font partie d'une flotte de dix-sept véhicules V250 qui devaient être livrés entre mai 2019 et fin 2020, c'est-à-dire au plus tard à la date limite fixée au point 7.4.2.3, paragraphe 3, point a), de l'annexe du règlement (UE) 2016/919. Ces quinze véhicules équipés de l'ETCS Ligne de base 2 ont fait l'objet d'une autorisation par type avant le 31 décembre 2020.

(4) La migration de la flotte de la ligne de base 2 vers la ligne de base 3 était initialement prévue pour la mi-2023, conformément au schéma d'entretien régulier et d'exploitation des véhicules faisant partie de la flotte. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a perturbé le processus d'entretien programmé des véhicules concernés. En conséquence, le processus d'entretien de ces véhicules a dû être reprogrammé au-delà du 1er juillet 2023.

([1]) JO L 138 du 26.5.2016, p. 44.

([2]) Règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 158 du 15.6.2016, p. 1).

(5) Si la demande de non-application du point 7.4.2.3, paragraphe 3, point b), de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 n'était pas acceptée, l'exploitant serait tenu d'installer l'ETCS Ligne de base 3 dans les quinze véhicules, en les retirant temporairement du service en dehors de l'entretien normal programmé. Cela aurait une incidence économique en raison du manque à gagner dû à l'incapacité de fournir le service commercial programmé et aux coûts plus élevés d'une opération de réaménagement en dehors de l'activité normale d'entretien. Cela aurait également des répercussions socioéconomiques négatives pour les clients de Trenitalia en raison de la perturbation du service causée par l'activité d'entretien effectuée en dehors du calendrier prévu.

(6) Le constructeur des quinze véhicules, AnsaldoBreda, et leur propriétaire, Trenitalia, se sont engagés à mettre en place un plan d'ingénierie et d'installation pour que les équipements embarqués de ces véhicules et du reste de la flotte soient mis à niveau et équipés du nouvel ETCS Ligne de base 3. Selon le calendrier prévisionnel le plus récent fourni par eux, la mise à niveau vers l'ETCS Ligne de base 3 devrait être achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

(7) Le retard dans la migration n'aura pas d'incidence sur l'interopérabilité, étant donné que les véhicules sont déjà équipés de l'ETCS Ligne de base 2. L'ETCS au sol est conforme à la ligne de base 2 et migrera progressivement vers la ligne de base 3 jusqu'en 2026, selon le plan national de mise en œuvre de l'ERTMS de l'Italie.

(8) Pour ces raisons, les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, point c), et à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797 devraient être considérées comme remplies pour les quinze véhicules concernés. Par conséquent, il convient d'accepter la demande présentée par l'Italie de ne pas appliquer à titre temporaire le point 7.4.2.3, paragraphe 3, point b), de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 à ces véhicules et de reporter la migration de l'ETCS Ligne de base 2 vers l'ETCS Ligne de base 3 au 31 décembre 2025 au plus tard.

(9) L'Italie s'est engagée à informer la Commission de la planification et de l'état d'avancement du réaménagement des véhicules au plus tard le 31 décembre de chaque année.

(10) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de non-application jusqu'au 31 décembre 2025 du point 7.4.2.3, paragraphe 3, point b), de l'annexe du règlement (UE) 2016/919, présentée à la Commission par la République italienne le 29 juin 2022, est acceptée pour quinze véhicules V250 Italia/ETR700 portant les numéros d'identification 4810, 4804, 4814, 4815, 4881, 4812, 4813, 4811, 4806, 4883, 4816, 4809, 4802, 4801 et 4807.

Article 2

L'Italie informe la Commission, au plus tard le 31 décembre de chaque année, de la planification et de l'état d'avancement du réaménagement des véhicules.

Article 3

La présente décision s'applique dans les limites géographiques du réseau ferroviaire italien.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2023.

Par la Commission
Adina-Ioana VĂLEAN
Membre de la Commission